

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

PROVINCE DE QUÉBEC M.R.C. DE LOTBINIÈRE MUNICIPALITÉ DE DOSQUET

Séance ordinaire du conseil de cette municipalité tenue le mardi, 4 juillet 2023, à 19h30, au local de la salle multifonctionnelle située au 154 route Saint-Joseph, Dosquet, conformément aux dispositions du Code municipal de la province du Québec.

Les conseillères et les conseillers :

Présents : Audrey Charest
Sylvain Proulx
Michel Moreau
Claude Lachance
Mathieu Lavigne

Absent : Aglaée D'Auteuil

Assistance : 2

Les membres présents forment quorum sous la présidence de monsieur Yvan Charest, maire et président d'assemblée, également présent.

Madame Jolyane Houle, directrice générale et greffière-trésorière, est également présente et agit à titre de secrétaire d'assemblée.

La séance est ouverte à 19h30.

ORDRE DU JOUR DE LA SÉANCE DU 4 JUILLET 2023.

1. Adoption de l'ordre du jour.
2. Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023.
3. Dépôt du rapport financier et adoption des comptes à payer, dépôt du journal des déboursés et du journal des salaires du mois de mai 2023.
4. Suivi du projet de réfection et d'agrandissement du chalet des Loisirs.
5. Suivi du projet de jeux d'eau.
6. Suivi du projet de sentier au parc de la Rivière.
7. Suivi Cœurs villageois.
8. Urbanisme : Demande de dérogation mineure, lot 4 109 657, au 403 rue Poitras.
9. Prêt de fosse septique.
10. Régie de compostage.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

11. Suivi projet de CPE.
12. Subventions : PRIMADA, PRIMA, PAFIRSPA.
13. Comptable.
14. Projet éolien.
15. Transport collectif.
16. Modernisation de la collecte des matières recyclables.
17. Divers :
 - 1) Service incendie.
 - 2) Dosquet tout horizon.
 - 3) Maison des Jeunes.
 - 4) Demandes diverses.
18. Période de questions.
19. Fin de la séance.

23-07-9580

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la présente séance;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Michel Moreau ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER l'ordre du jour de cette séance ordinaire, tel que présenté et, en conséquence il demeure ouvert à toute modification.

Adoptée

23-07-9581

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 JUIN 2023.

CONSIDÉRANT QUE les membres du Conseil ont individuellement pris connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023;

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, D'ADOPTER le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 juin 2023, tel que présenté.

Adoptée

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

23-07-9582

DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER, ADOPTION DES COMPTES À PAYER, DÉPÔT DU JOURNAL DES DÉBOURSÉS ET DU JOURNAL DES SALAIRES DU MOIS DE MAI 2023.

Les journaux des déboursés numéro 1125 au montant de 298 336,88\$, le numéro 1126 au montant de 929,58\$, le numéro 1127 au montant de 25 741,87\$, le numéro 1128 au montant de 8 846,23\$, le numéro 1129 au montant de 63 694,94\$, le numéro 1130 au montant de 4 302,37\$, le numéro 1131 au montant de 1 050,00\$ et le journal des salaires au montant de 20 492,86\$ pour le mois de MAI 2023 ont été déposés au conseil. Chaque membre en a reçu copie ainsi qu'une copie de la liste des comptes à payer.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE les comptes à payer au montant de 354 559,86\$ soient adoptés et payés tels que déposés, et d'autoriser la trésorière à payer lesdits comptes à même les fonds de la municipalité de Dosquet et QUE le rapport financier du 31 mai 2023 soit et est déposé.

Adoptée

Monsieur Claude Lachance déclare ses intérêts dans le prochain dossier et se retire de la prise de décision.

23-07-9583

DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE, LOT 4 109 657, AU 403 RUE POITRAS.

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage 2011-281 à l'article 6.2 prévoit que les Normes relatives aux constructions, aménagements et usages complémentaires à l'habitation en ce qui a trait aux piscines, à l'article 6.2.3.1 Implantation : Une distance minimale de 1,5 mètres doit être observée entre la piscine, incluant toute structure y donnant accès, par rapport à toute ligne de terrain, un bâtiment principal et un bâtiment ou une construction complémentaire;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur est propriétaire et fait une demande de dérogation mineure afin de pouvoir régulariser la situation quant à l'implantation de la piscine qui est à moins de 1.5 mètres du porte-à-faux;

CONSIDÉRANT QUE le comité consultatif d'urbanisme a émis un avis favorable à la demande de dérogation mineure;

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE le conseil municipal autorise la dérogation mineure sur

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

le lot 4 109 657, situé sur au 403 rue Poitras, pour régulariser l'implantation de la piscine à moins de 1,5 mètres, soit à 1,1 mètres du porte-à-faux.

Adoptée

Monsieur Claude Lachance réintègre la séance.

23-07-9583

RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2022-459, AJOUT DE LA CLAUSE DE PAIEMENT COMPTANT.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet offre via le Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques visé par le Règlement 2022-458, la possibilité aux citoyens dont la propriété n'est pas munie d'une installation septique conforme, de pouvoir emprunter les sommes à la municipalité pour la mise en conformité;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a reçu des demandes afin de permettre le remboursement de cet emprunt sur un délai écourté, entres autres lors des renouvellements de terme d'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Claude Lachance, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à la modification du règlement 2022-459, par l'ajout de la clause de paiement comptant, tel qui suit :

Article 1

Que l'article 1 du règlement d'emprunt 2022-459 soit remplacé par « Le préambule fait partie intégrante du présent règlement »;

Article 2

Que l'article 2 du règlement d'emprunt 2022-459 soit remplacé par « Afin de finaliser le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement 2022-458, dont copie est jointe au présent règlement en annexe « A », le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 400 000.00 \$, remboursable en 15 ans » ;

Article 3

Que l'article 2 du règlement d'emprunt 2022-459 de la clause de taxation est remplacé par l'article 3 du présent règlement qui stipule que « Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant bénéficié d'un prêt en application du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (règlement 2022-458), une

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

compensation établie en tenant compte de la valeur de l'aide financière qui lui a été accordée en vertu de ce programme.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujéti au paiement de cette compensation ;

Article 4

L'article 4 est ajouté comme suit :

« Tout propriétaire de qui est exigé la compensation en vertu de l'article 3 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 3 ;

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ;

Afin de pourvoir les frais reliés à la gestion administrative découlant de l'application du paiement comptant, le propriétaire de qui est exigé la compensation en vertu de l'article 3 devra acquitter une somme de 400,00\$ afin que le paiement comptant soit appliqué à l'immeuble;

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement ;

Article 5

L'article 5 est ajouté et remplace l'article 3 du règlement 2022-459, comme suit :
« Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi ».

Adoptée

23-07-9584

RÉSOLUTION MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2019-442, ARTICLE 2 DE LA CLAUSE DE TAXATION ET AJOUT DE LA CLAUSE DE PAIEMENT COMPTANT.

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet offre via le Programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques visé par le Règlement 2018-330, la possibilité aux citoyens dont la



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

propriété n'est pas munie d'une installation septique conforme, de pouvoir emprunter les sommes à la municipalité pour la mise en conformité;

ATTENDU QUE la municipalité de Dosquet a reçu des demandes afin de permettre le remboursement de cet emprunt sur un délai écourté, entres autres lors des renouvellements de terme d'emprunt;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, DE procéder à la modification du règlement 2019-442, article 2 de la clause de taxation et ajout de la clause de paiement comptant, tel qui suit :

Article 1

Que l'article 1 du règlement d'emprunt 2019-442 soit remplacé par « Le préambule fait partie intégrante du présent règlement »;

Article 2

Que l'article 2 du règlement d'emprunt 2019-442 soit remplacé par « Afin de finaliser le programme de réhabilitation de l'environnement décrété par le règlement 2018-330, dont copie est jointe au présent règlement en annexe « A », le conseil est autorisé à emprunter une somme maximale de 400 000.00 \$, remboursable en 15 ans » ;

Article 3

Que l'article 2 du règlement d'emprunt 2019-442 de la clause de taxation est remplacé par l'article 3 du présent règlement qui stipule que « Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable ayant bénéficié d'un prêt en application du programme de réhabilitation de l'environnement pour la mise aux normes des installations septiques (règlement 2018-330), une compensation établie en tenant compte de la valeur de l'aide financière qui lui a été accordée en vertu de ce programme.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en divisant les dépenses engagées relativement aux intérêts, aux frais d'administration et au remboursement en capital de l'emprunt en proportion de l'aide financière accordée, correspondant au coût réel des travaux individuels effectués sur chacun des immeubles bénéficiaires dont le propriétaire est assujetti au paiement de cette compensation ;

Article 4

L'article 4 est ajouté comme suit :

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

« Tout propriétaire de qui est exigée la compensation en vertu de l'article 3 peut être exempté de cette compensation en payant en un versement la part de capital relative à cet emprunt trois (3) mois avant la première émission de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu et qui aurait été fournie par la compensation exigée à l'article 3 ;

Le prélèvement de la compensation exigée par le présent règlement sera réduit en conséquence. Ce paiement doit être fait conformément aux dispositions de l'article 1072.1 du Code municipal du Québec ;

Afin de pourvoir les frais reliés à la gestion administrative découlant de l'application du paiement comptant, le propriétaire de qui est exigé la compensation en vertu de l'article 3 devra acquitter une somme de 400,00\$ afin que le paiement comptant soit appliqué à l'immeuble;

Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement ;

Article 5

L'article 5 est ajouté et remplace l'article 3 du règlement 2019-442, comme suit :
« Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi ».

Adoptée

23-07-9585

ACCEPTATION DU RÈGLEMENT #2023-03 DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE COLLECTE DE LOTBINIÈRE CENTRE DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 440 635\$ ET UN EMPRUNT DE 240 635\$.

CONSIDÉRANT QUE les municipalités de Notre-Dame-du-Sacré-Coeur-d'Issoudun, Dosquet, Laurier-Station, Saint-Édouard-de-Lotbinière, Saint-Flavien et Val-Alain se sont réunis afin de créer une régie intermunicipale appelé Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière Centre;

CONSIDÉRANT QUE les membres de cette régie ont décrété une dépense de \$440 635 et un emprunt de \$240 365 par le biais du règlement #2023-03 et adopté ce règlement à sa séance du 24 mai 2023 dans le but de faire l'acquisition d'un camion benne;

CONSIDÉRANT QUE chacun des conseils des municipalités parties à cette régie doit approuver l'adoption dudit règlement d'emprunt;

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

En conséquence, IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx et résolu à l'unanimité de tous les conseillers présents :

QUE le conseil municipal de la municipalité de Dosquet approuve l'adoption du règlement #2023-03 de la Régie intermunicipale de collecte de Lotbinière Centre décrétant une dépense de \$440 635 et un emprunt de \$240 635 afin d'acquérir un camion benne;

DE TRANSMETTRE cette résolution à la greffière-trésorière de la Régie afin que celle-ci expédie au Ministère des affaires municipales et de l'Habitation les documents nécessaires à l'étude et à l'approbation de ce règlement.

Adoptée

23-07-9586

RÉSOLUTION AYANT POUR OBJET DE PRÉSENTER UN PROJET DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX INFRASTRUCTURES RÉCRÉATIVES, SPORTIVES ET DE PLEIN AIR (PAFIRSPA).

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Mathieu Lavigne ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ :

QUE la municipalité de Dosquet autorise la présentation du projet de Mise à niveau du terrain de baseball au ministère de l'Éducation dans le cadre du Programme d'aide financière aux infrastructures récréatives, sportives et de plein air;

QUE soit confirmé l'engagement de la municipalité de Dosquet à payer sa part des coûts admissibles au projet et à payer les coûts d'exploitation continue de ce dernier, à assumer tout dépassement de coûts généré par les travaux et à ne pas accorder de contrat relatif à des coûts directs avant l'obtention d'une lettre d'annonce de la ministre;

QUE la municipalité de Dosquet désigne madame Jolyane Houle, directrice générale et greffière-trésorière comme personne autorisée à agir en son nom et à signer en son nom tous les documents relatifs au projet mentionné ci-dessus.

Adoptée

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

23-07-9587

MANDAT DE LA FIRME COMPTABLE 2022.

ATTENDU QUE la firme Désaulniers, Gélinas & Lanouette accompagne la Municipalité depuis plusieurs années pour l'audit de performance, les rapports financiers et diverses autres questions d'ordre comptable;

IL EST PROPOSÉ par Madame Audrey Charest ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DE mandater la firme Désaulniers, Gélinas & Lanouette pour la préparation de l'audit, des rapports financiers et de l'accompagnement comptable pour l'année 2023 pour un montant de base de 16 000,00\$ avant taxes, soit environ 20 000,00\$ incluant les divers projets avant taxes.

Adoptée

DIVERS :

- 1) Service incendie.
- 2) Dosquet tout horizon.
- 3) Maison des Jeunes.
- 4) Demandes diverses.

PÉRIODE DE QUESTIONS :

23-07-9588

FERMETURE DE LA SÉANCE.

IL EST PROPOSÉ par Monsieur Sylvain Proulx, ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ, QUE la séance soit levée à 20h43.

Adoptée



Procès-verbal du Conseil de la Municipalité de Dosquet

ATTESTATION

La directrice générale certifie que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses ci-haut mentionnées et approuvées par le Conseil de la susdite municipalité.

Directrice générale

Maire

Directrice générale